

FR_GERICHTE 105 2022 10 vom 9. Februar 2022

FR Kantonsgericht, 2022-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_105_2022_10

FR: FR_GERICHTE 105 2022 10 du 9 février 2022

IT: FR_GERICHTE 105 2022 10 del 9 febbraio 2022

Regeste

Arrêt de la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal | Fristwiederherstellung

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 33 al. 4 LP, quiconque a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé peut demander à l'autorité de surveillance ou à l'autorité judiciaire compétente qu'elle lui restitue ce délai. L'intéressé doit, à compter de la fin de l'empêchement, déposer une requête en restitution de délai motivée dans un délai égal au délai échu et accomplir auprès de l'autorité compétente l'acte juridique omis. La demande de restitution du délai d'opposition doit dès lors être déposée, à compter de la fin de l'empêchement, dans le délai de 10 jours prévu à l'art. 74 al. 1 LP. En l'espèce, dans la mesure où il n'est pas possible de déterminer quand la requérante a reçu l'avis de saisie du 11 janvier 2022 et où elle prétend, carte d'embarquement à l'appui, qu'elle a pris un vol pour B. _____ le 12 janvier 2022 et qu'elle n'a eu connaissance de l'avis de saisie que le 17 janvier 2022, il y a lieu d'admettre que la requête de restitution de délai du 25 janvier 2022 a été introduite dans le délai de 10 jours, de sorte que la requête est recevable en la forme. Pour les mêmes motifs, on doit admettre que la requérante a formé opposition totale au commandement de payer. Il y a lieu d'admettre que la requérante, légalement domiciliée à F. _____, a été empêchée sans sa faute de former opposition au commandement de payer qui a été notifié à une adresse à D. _____ qui n'est pas la sienne. Au surplus, le Substitut du Préposé de l'Office des poursuites

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3 de la Sarine a confirmé qu'il n'était pas possible d'affirmer que la requérante a eu connaissance de la poursuite (cf. P. 3 de la détermination de l'Office). Compte tenu de ce qui précède, la requête de restitution de délai est admise. En tout état de cause, la Chambre aurait pu constater la notification irrégulière du commandement de payer et, par conséquent, l'annuler, les art. 46 al. 1 et 64 al. 1 LP n'ayant pas été respectés.

E. 2

Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP). la Chambre arrête : I. La demande de restitution de délai est admise. Partant, l'opposition totale du 24 janvier 2022 au commandement de payer n° bbb de l'Office des poursuites de la Sarine (n° eee de l'Office des poursuites de la Gruyère) a été formée en temps utile. II. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les dix jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de

recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 9 février 2022/cov La Présidente : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.